
1991 May
4th Session, 51st Legislature
New Brunswick
40 Elizabeth II, 1991

4^e session, 51^e législature
Nouveau-Brunswick
40 Elizabeth II, 1991

39

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
MOTOR VEHICLE ACT**

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LES VÉHICULES À MOTEUR**

HON. SHELDON A. LEE

L'HON. SHELDON A. LEE

EXPLANATORY NOTES

Section 1

Subsections 347.1(1), (3) and (5) are as follows:

347.1(1) Where a person is in default of payment of all or any part of a fine imposed upon conviction of an offence under this Act, the regulations or a local by-law, other than a fine imposed upon conviction of an offence under section 105.1, 345 or 346, the judge or the clerk of the Court in which such fine was imposed shall prepare and immediately forward to the person in default, with a copy to the Registrar, a notice, in the form which the Registrar may require, stating that, if the person holds a licence, his licence will be revoked and his driving privilege suspended or, if he does not hold a licence, his driving privilege will be suspended, if payment of the fine or the part thereof in respect of which he is in default is not received by the Registrar within thirty days after the date of the notice.

347.1(3) Where payment of a fine referred to in a notice given under subsection (1) is not received by the Registrar within thirty days after the date of that notice, the Registrar shall, if the person named in the notice holds a licence, revoke the licence and suspend the driving privilege of that person or, if he does not hold a licence, suspend his driving privilege until the fine is paid in full.

347.1(5) Notwithstanding any other provision of this or any other Act stating that a person in default of payment of all or any part of a fine is liable to imprisonment, a person in default of payment of all or part of a fine imposed upon conviction of an offence to which this section applies shall not be imprisoned as a consequence of the default.

Section 2

Commencement provision.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Les paragraphes 347.1(1), (3) et (5) se lisent comme suit:

347.1(1) Lors du défaut de paiement de tout ou partie des amendes imposées à la suite d'une condamnation en application de la présente loi, des règlements ou d'un arrêté local, autres que celles imposées en application de l'article 105.1, 345 ou 346, le juge ou le greffier de la Cour qui a imposé les amendes, doit rédiger et envoyer immédiatement à la personne en défaut un avis et au registraire une copie en la forme que le registraire peut prescrire, déclarant que le droit de conducteur de cette personne sera suspendu et son permis sera révoqué au cas où elle est titulaire d'un permis ou si elle n'est pas titulaire d'un permis, son droit de conducteur sera suspendu, si dans les trente jours de la date de l'avis, le registraire ne reçoit pas le paiement de tout ou partie des amendes dont cette personne en défaut est redevable.

347.1(3) Lorsque le registraire ne reçoit pas, dans les trente jours de la date de l'avis, le paiement des amendes mentionnées dans un avis donné en application du paragraphe (1), il doit, à l'égard de la personne nommée dans l'avis, suspendre son droit de conducteur et révoquer son permis au cas où elle est titulaire d'un permis ou si elle n'est pas titulaire d'un permis suspendre son droit de conducteur jusqu'à ce qu'elle acquitte intégralement les amendes.

347.1(5) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou à toute autre loi qui prévoit la peine d'emprisonnement à l'encontre de toute personne en défaut de paiement de tout ou partie des amendes, une personne en défaut de paiement déclarée coupable tout ou partie d'une amende imposées lorsque déclarée coupable d'une infraction en vertu du présent article ne peut être emprisonnée en raison du défaut.

Article 2

Entrée en vigueur.

An Act to Amend the Motor Vehicle Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 347.1 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

347.1(1) Where a person is convicted of an offence under this Act, the regulations or a local by-law, other than an offence under section 105.1, 345 or 346 and a fine is imposed, the fine is immediately due and payable and the judge or the clerk of the Court in which the fine was imposed shall, instead of proceeding under the *Provincial Offences Procedure Act*, prepare and immediately forward to the person with a copy to the Registrar, a notice, in the form which the Registrar may require, stating that, if the person holds a licence, the licence will be revoked and the person's driving privilege suspended or, if the person does not hold a licence, the person's driving privilege will be suspended, if full payment of the fine is not received by the Registrar within forty-five days after the date of the notice.

Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 L'article 347.1 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

347.1(1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, aux règlements ou à un arrêté local, autre qu'une infraction à l'article 105.1, 345 ou 346 et qu'une amende est imposée, l'amende est due et exigible immédiatement et le juge ou le greffier de la Cour qui a imposé l'amende doit, au lieu de procéder en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, rédiger et envoyer immédiatement un avis à la personne ainsi qu'une copie de cet avis au registraire, en la forme que le registraire peut exiger, déclarant que le droit de conducteur de cette personne sera suspendu et son permis sera révoqué au cas où elle est titulaire d'un permis ou, si elle n'est pas titulaire d'un permis, son droit de conducteur sera suspendu, si dans les quarante-cinq jours suivant la date de l'avis, le registraire ne reçoit pas le paiement entier de l'amende dont cette personne en défaut est redevable.

(b) in subsection (3) by striking out “thirty days” and substituting “forty-five days”;

(c) by repealing subsection (5) and substituting the following:

347.1(5) Notwithstanding any other provision of this or any other Act stating that a person in default of payment of a fine is liable to imprisonment, a person in default of payment of a fine imposed upon conviction of an offence to which this section applies shall not be imprisoned as a consequence of the default.

2 *This Act comes into force on May 1, 1991.*

b) au paragraphe (3), par la suppression des mots «trente jours» et leur remplacement par les mots «quarante-cinq jours»;

c) par l’abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit:

347.1(5) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou à toute autre loi qui prévoit la peine d’emprisonnement à l’encontre de toute personne en défaut de paiement d’une amende, une personne en défaut de paiement d’une amende imposée lorsque déclarée coupable d’une infraction à laquelle le présent article s’applique ne peut être emprisonnée en raison du défaut.

2 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mai 1991.*